



# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE LOTERIE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « PRUNELLE'S »

Le Maire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objet mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du Trésor-Payeur général en matière d'autorisation de loteries ;

Vu la demande en date du 29 avril 2023 formulée par l'association « PRUNELLE'S », représentée par sa Présidente, Madame Delphine AUSILIO, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie,

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite loterie,

## ARRETE

**Article 1°** : L'association « Prunelle's », représentée par sa Présidente, Madame Delphine AUSILIO, dont le siège social est situé au 1593 route de Bidounet, 47450 Colayrac - Saint Cirq, est autorisée à organiser une loterie,

**Article 2°** : 1000 billets sont mis en jeu, au prix de 2 euros l'unité. Ils ne pourront être mis en vente lors de manifestations et/ou événements sportifs et culturels dans les Départements du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Ils devront mentionner :

- Le nom de l'association,
- La date,
- Le numéro de ticket

**Article 3°** : Les lots seront composés d'objets mobiliers au nombre de 33.

**Article 4°** : Les recettes de la vente des billets de loterie sont destinées exclusivement pour des associations caritatives. Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achat de

lots compris). En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

**Article 5°** : Cette autorisation ne pourra être cédée à des tiers.

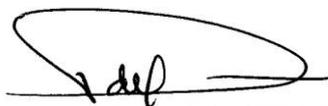
**Article 6°** : L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7°** : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame Delphine AUSILIO.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 9 mai 2023.

Le Maire



Pascal de SERMET

